



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Bibliothèques universitaires

Question écrite n° 1926

Texte de la question

Reponse. - Le decret no 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des etablissements d'enseignement superieur relevant du ministere de l'education nationale constitue une mise en forme d'une reflexion sur les bibliotheques des universites menee depuis 1975 (colloque de Gif-sur-Yvette). Elle demande aux universites d'appliquer deux principes : l'unite de gestion de la documentation dans l'universite, en soulignant la necessite d'un inventaire des moyens et d'une politique documentaire d'ensemble pour l'accessibilite des documents ; l'integration de la documentation dans les institutions universitaires, en resserrant les liens entre pedagogie, recherche et documentation. Ces principes d'organisation ont ete definis avec des representants de la conference des presidents d'universite et des directeurs de bibliotheque universitaire. Les structures administratives demeurent celles de services communs universitaires ou interuniversitaires, comme cela avait ete le cas pour l'application de la loi no 68-978 du 12 novembre 1968. Elles ne sauraient faire obstacle a la participation des bibliotheques aux reseaux documentaires nationaux, qui est une des missions de ces services, prevue aux articles 1 et 3 du decret du 4 juillet 1985. Ainsi que l'avait fait le decret du 23 decembre 1970 relatif aux bibliotheques universitaires, ce texte a renvoye une nouvelle organisation de la bibliotheque nationale et universitaire de Strasbourg et des bibliotheques des universites de Strasbourg ainsi que l'organisation des bibliotheques interuniversitaires et des bibliotheques universitaires des academies de Paris, Creteil et Versailles, qui constituent des cas specifiques, a des decrets particuliers. Lorsqu'une universite a integrelement mis en place a l'echelon des organes de gestion de l'universite elle-meme et a l'echelon de la totalite de ses composantes internes, les organes prevus par la loi no 84-52 du 26 janvier 1984, le dispositif du decret no 85-694 du 4 juillet 1985 est, actuellement, le dispositif auquel il convient de se referer nonobstant les delais d'application initialement prevus. Seize universites repondant a ces conditions ont, a ce jour, applique le decret du 4 juillet 1985. L'organisation documentaire des autres universites ainsi que l'organisation documentaire des bibliotheques interuniversitaires et des bibliotheques universitaires des academies de Paris, Creteil et Versailles, l'organisation de la BNUS et des bibliotheques des universites de Strasbourg doivent etre definies, selon la situation institutionnelle des etablissements, en concertation avec les universites concernees. De maniere a conserver l'appellation « bibliotheques universitaires » que ces organismes ont eue des leur origine, des corrections au decret du 4 juillet 1985 sont examinees. Le decret no 85-79 du 22 janvier 1985, relatif au budget et au regime financier des etablissements publics a caractere scientifique, culturel et professionnel, pris apres avis du Conseil d'Etat, a donne une liste limitative des ordonnateurs secondaires de droit (art 13), parmi lesquels ne figurent plus les directeurs de bibliotheques. Ce point fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la direction generale des enseignements superieurs et de la recherche. L'evolution des bibliotheques universitaires fait l'objet d'une particuliere attention du ministere de la recherche et de l'enseignement superieur.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 85-694 du 4 juillet 1985 sur les services de la documentation des etablissements d'enseignement superieur relevant du ministere de l'education nationale constitue une mise en forme d'une reflexion sur les bibliotheques des universites menee depuis 1975 (colloque de Gif-sur-Yvette). Elle demande

aux universités d'appliquer deux principes : l'unité de gestion de la documentation dans l'université, en soulignant la nécessité d'un inventaire des moyens et d'une politique documentaire d'ensemble pour l'accessibilité des documents ; l'intégration de la documentation dans les institutions universitaires, en resserrant les liens entre pédagogie, recherche et documentation. Ces principes d'organisation ont été définis avec des représentants de la conférence des présidents d'université et des directeurs de bibliothèque universitaire. Les structures administratives demeurent celles de services communs universitaires ou interuniversitaires, comme cela avait été le cas pour l'application de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968. Elles ne sauraient faire obstacle à la participation des bibliothèques aux réseaux documentaires nationaux, qui est une des missions de ces services, prévue aux articles 1 et 3 du décret du 4 juillet 1985. Ainsi que l'avait fait le décret du 23 décembre 1970 relatif aux bibliothèques universitaires, ce texte a renvoyé une nouvelle organisation de la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg et des bibliothèques des universités de Strasbourg ainsi que l'organisation des bibliothèques interuniversitaires et des bibliothèques universitaires des académies de Paris, Créteil et Versailles, qui constituent des cas spécifiques, à des décrets particuliers. Lorsqu'une université a intégralement mis en place à l'échelon des organes de gestion de l'université elle-même et à l'échelon de la totalité de ses composantes internes, les organes prévus par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, le dispositif du décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 est, actuellement, le dispositif auquel il convient de se référer nonobstant les délais d'application initialement prévus. Seize universités répondant à ces conditions ont, à ce jour, appliqué le décret du 4 juillet 1985. L'organisation documentaire des autres universités ainsi que l'organisation documentaire des bibliothèques interuniversitaires et des bibliothèques universitaires des académies de Paris, Créteil et Versailles, l'organisation de la BNUS et des bibliothèques des universités de Strasbourg doivent être définies, selon la situation institutionnelle des établissements, en concertation avec les universités concernées. De manière à conserver l'appellation « bibliothèques universitaires » que ces organismes ont eue dès leur origine, des corrections au décret du 4 juillet 1985 sont examinées. Le décret n° 85-79 du 22 janvier 1985, relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, pris après avis du Conseil d'État, a donné une liste limitative des ordonnateurs secondaires de droit (art 13), parmi lesquels ne figurent plus les directeurs de bibliothèques. Ce point fait l'objet d'un examen approfondi au sein de la direction générale des enseignements supérieurs et de la recherche. L'évolution des bibliothèques universitaires fait l'objet d'une particulière attention du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Sergent Pierre](#)

Circonscription : - FN

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1926

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 1986, page 1420

Réponse publiée le : 7 mars 1988, page 1047